



**Procès verbal de transfert  
entre la ville de Saint-Tropez et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez  
d'un terrain affecté à la compétence collecte et traitement des déchets ménagers**

Entre :

La ville de Saint-Tropez, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre Tuveri autorisé par délibération de son Conseil municipal n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

Et,

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, représentée par son Président, Monsieur Vincent MORISSE, autorisé par délibération du Conseil communautaire n° \_\_\_\_\_ en date du 30 mars 2016 \_\_\_\_\_

Expose :

Par arrêté n° 24/2012 en date du 27 décembre 2012, le Préfet a approuvé la création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Conformément à la loi, la Communauté de communes a dû prendre un certain nombre de compétences obligatoires et optionnelles parmi lesquelles celle concernant « la collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilés »

En application de l'article L.5211-5 renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ce transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert des biens et équipements nécessaires à l'exercice de ladite compétence ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés.

Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des obligations et droits du propriétaire, hormis celui d'aliéner.

Le transfert est constaté par un procès verbal établi contradictoirement entre les parties comportant :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000054-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016  
Publication : 12/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

- la compétence au titre de laquelle se fait ce transfert de biens ;
- la liste des biens précisant :
  - leur consistance ;
  - leur situation juridique ;
  - leur état général.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L.1321-3 du Code général des collectivités territoriales).

## **PROCES VERBAL DE TRANSFERT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.1321-1 à L.1321-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 ;

Vu la délibération de la ville de Saint-Tropez autorisant son Maire à signer le présent procès verbal ;

Vu la délibération de la Communauté de communes autorisant son Président à signer le présent procès verbal.

### **LES DEUX PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **OBJET :**

La commune de Saint-Tropez transfère à la Communauté de communes Golfe de Saint-Tropez, qui l'accepte, un terrain sis sur le territoire de la commune de La Mole, quartier Maravéou, affecté à l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et dénommé « quai de transit de La Mole ».

Ce transfert prend effet à la date du 1<sup>er</sup> avril 2016.

#### **CONSISTANCE ET SITUATION JURIDIQUE DU BIEN :**

Le terrain situé sur le territoire de la commune de La Mole a une surface de 30 000 m<sup>2</sup> recouvrant les parcelles cadastrées B n° 72, 566, 568 (Cf. plan ci annexé).  
Le terrain est la propriété de la ville de Saint-Tropez.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000054-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016  
Publication : 12/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

MODALITES DU TRANSFERT :

Conformément à l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales le présent transfert est fait à titre gratuit.

La Communauté de communes assume à compter de la date de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion ; elle assure le renouvellement des biens immobiliers lorsqu'ils existent et autorise l'occupation des biens remis ; elle en perçoit les biens et produits. Enfin, elle agit en justice aux lieux et place de la ville de Saint-Tropez.

LITIGES :

En cas de litige, les deux parties conviennent de saisir le représentant de l'État dans le département avant tout recours contentieux.

Fait à Cogolin, le

Jean-Pierre Tuveri

Vincent Morisse

Maire de Saint-Tropez

Président de la Communauté de communes  
du Golfe de Saint-Tropez

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000054-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016

Publication : 12/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation